



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Ploërmel (56)**

n° : 2024-011708

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011708 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ploërmel (56), reçue de la commune de Ploërmel le 24 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 août 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 septembre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ploërmel qui vise à :

- changer le zonage de trois secteurs distincts, de UL dédié aux « équipements publics et d'intérêt collectif » en Uba dédié aux « extensions urbaines des quartiers du centre-ville » :
 - la partie sud du centre hospitalier couvrant 1,3 ha, pour permettre la requalification des bâtiments désaffectés et du foncier attenant ;
 - le secteur du couvent des Carmélites et la partie sud de la place Jean-Paul II, couvrant 1,3 ha, pour permettre la réalisation de logements, et d'activités compatibles avec l'habitat ;
 - la maison du gardien du cimetière, pour permettre sa réhabilitation (surface 88 m²) ;

- changer le zonage de UL dédié aux « équipements publics et d'intérêt collectif » en Ua dédié au « centre ancien » de la maison du bureau d'information touristique pour permettre la réhabilitation et la réalisation de logements et d'activités compatibles avec l'habitat (surface 117 m²).

Considérant les caractéristiques du territoire de Ploërmel :

- abritant une population de 9 879 habitants (Insee 2021), et dont le PLU a été approuvé le 28 mars 2013, et est en cours de révision ;
- faisant partie de Ploërmel Communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne, approuvé en 2018, en cours de révision ;
- concerné par trois masses d'eau dont « le Malville et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Ninian » en état écologique médiocre, recevant les effluents de la station de traitement des eaux usées, pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif moins strict de bon état à l'horizon 2033 ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs, demande de limiter le ruissellement des nouveaux aménagements et de développer les techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales ;
- abritant plusieurs monuments historiques, classés ou inscrits, et dont le centre historique est entièrement couvert par leurs périmètres de protection associés ;

Considérant que le dossier ne présente aucun élément relatif aux projets envisagés ni aucune estimation du potentiel de densification compte tenu des choix des deux périmètres impactés par le changement de zonage, couvrant une surface totale significative de 2,6 ha, et par conséquent qu'il ne permet pas d'évaluer les incidences potentielles sur l'environnement ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Ploërmel disposant d'une capacité nominale de 55 000 EH est sujette à des dépassements de capacité (charge maximale atteignant 57 600 EH en 2022) et dont les effluents sont rejetés dans la masse d'eau du Malville, en état écologique médiocre, subissant une pression significative en macropolluants ;

Considérant que l'absence d'éléments dans le dossier relatif à la mise à niveau du réseau et des capacités épuratoires de la station de traitement, ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement de la modification envisagée du PLU, dans la mesure où la densification des deux secteurs du centre-bourg, situés dans le périmètre d'assainissement collectif traité par cette station, entraînera une augmentation de la charge polluante accentuant les dépassements de sa capacité de traitement d'ores et déjà constatés, et susceptible de générer des pollutions dans le milieu récepteur ;

Considérant que l'ensemble du centre de Ploërmel est couvert par des périmètres de protection des monuments historiques et que le couvent des Carmélites est lui-même inscrit aux monuments historiques, tout projet de réhabilitation des bâtiments et de leurs abords nécessite des investigations supplémentaires afin d'éviter de générer des incidences notables en termes de préservation du patrimoine, de perception paysagère et d'harmonie des formes urbaines ;

Rappelant que la réglementation prévoit la possibilité d'une procédure unique d'évaluation environnementale pour la modification du PLU et pour les projets de requalification, ce qui pourrait favoriser la cohérence des deux approches ainsi que l'exhaustivité de l'information du public ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ploërmel (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Ploërmel.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Ploërmel rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 23 septembre 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec